
Renvoi au comité de salut public de la pétition de la députation du ci-devant comté de Leye pour en faire un rapport, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de la pétition de la députation du ci-devant comté de Leye pour en faire un rapport, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 485;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31095_t1_0485_0000_6

Fichier pdf généré le 22/01/2023

pour la liberté. En 1789, il voulut secouer le joug sous lequel il gémissait : la force arrêtoit les élans de cette sainte insurrection, et ses généreux auteurs furent ignominieusement punis par le petit tyran de la Leyen. Les vils esclaves des électeurs de Mannheim et de Mayence le secondèrent dans ses odieux projets, et nous fûmes replongés dans le plus dur esclavage.

L'aurore de la liberté reparut sur notre horizon l'année dernière, par l'entrée des troupes françaises sur notre territoire. Nous manifestâmes alors d'une manière authentique le désir de nous réunir à la France. Notre vœu fut exprimé et envoyé à la Convention nationale ; nous n'en reçûmes aucune réponse. Enfin, il y a environ cinq mois, nous avons formé des municipalités dans toutes nos communes, et le 15 ventôse, toutes les communes réunies par des députés dans Bliescastel, chef-lieu du ci-devant comté, ont de nouveau manifesté leur vœu de réunion à la République française ; elles ont arrêté librement et unanimement, que je serois député vers vous pour vous témoigner tous leurs regrets sur le retard de cette réunion si désirée, que je la solliciterois vivement au nom de tout le peuple de Leyen.

Oui, Législateurs, le peuple de Leyen veut franchement la liberté, il la veut telle que vous l'avez donnée aux Français ; enfin c'est le premier, le plus beau titre du monde. Pouvez-vous nous le refuser, quand nous le demandons de si bonne foi ? Loin de nous toute idée de perfidie ! notre désir, la manifestation de notre vœu ne tiennent point à des suggestions infâmes et coupables.

Représentans du peuple français, cette réunion ne peut être qu'utile à la République française. Le ci-devant comté de Leyen est riche en terres productives de tous les genres ; sa position est respectable et susceptible de défense.

Vous dirons-nous qu'il y a dix ans six communes de ce comté ont été vendues, contre leur gré, au roitelet de Leyen ?

Vous dirons-nous encore que quantité d'habitans de la Leyen sont nés dans les districts de Sarreguemines et Bitche, et que la plupart sont alliés à des Français de ce pays ?

Enfin, pour vous persuader, pour vous convaincre du désir que nous avons de vous être unis, nous vous prions au moins, dans le cas où vous n'adopteriez pas la réunion, de déclarer que le peuple français nous prend sous sa protection, sous sa puissante sauvegarde ; nous formerons un état libre ; et plutôt que de retomber dans l'esclavage, chacun de nous répandra tout son sang et vendra sa vie bien cher au premier tyran qui voudroit nous asservir.

Accordez-nous la faveur insigne que nous vous demandons, ou, si vous nous la refusez, eh bien ! nous quitterons notre pays natal, nous viendrons dans la France nous jeter dans le sein des républicains, et vivre libres ou mourir avec eux. (*Applaudi.*) (1)

Le président répond à la députation, donne l'accolade fraternelle aux citoyens qui la composent (2).

(1) B⁴ⁿ, 26 vent. (suppl^t) ; J. Sablier, n° 1199 ; C. univ., 27 vent., M.U., XXXVI, 412 ; Débats, n° 549, p. 32-33.

(2) P.V., XXXIII, 342.

LE PRESIDENT. Les habitans du baillage de Bliescastel, faisant partie des terres contribua- bles au corps équestre du Rhin germanique, et depuis plusieurs siècles sujets de la famille com- titée de la Leyen, ont vu pendant tant d'années la superstition la plus frénétique et le despotisme le plus cruel s'appesantir sur leurs têtes, et les tenir enchaînés dans le plus rude esclavage.

Des archi-jongleurs de la famille de la Leyen, assis sur ce qu'on appelle la chaire sacrée de Mayence et de Trèves, avoient pris les mesures les plus justes pour écarter loin de ces habitans les premières lueurs de la saine raison. Les brigands, neveux de ces archi-jongleurs, étendoient en même temps, sur eux une verge de fer ; et tous sans en excepter même l'impudique Messaline issue des brigands camériers de Worms, dits de Dalberg, qui les a gouvernés en dernier lieu, les faisoient repentir amèrement de chaque élan vers la liberté et vers la raison. La Convention nationale, touchée des maux qu'on a fait souffrir si longtemps à ces habitans malheureux, si voisins des heureux Français, fera examiner par un de ses comités l'objet de la pétition que vous venez de lui adresser ; elle vous fera connoître sous peu ses intentions à cet égard, et vous accorde les honneurs de sa séance (1).

La Convention nationale renvoie la pétition au comité de salut public, pour en faire le rapport dans trois jours, et ordonne la mention honorable et l'insertion en entier au bulletin (2).

30

Bréard présente à la Convention nationale le modèle du vaisseau *la Montagne* qui étoit à Brest ; ce modèle étant de la plus grande perfection il a cru devoir le faire transporter à Paris (3).

BRÉARD annonce que pendant sa mission à Brest, il a trouvé dans les bureaux de la marine le modèle du superbe vaisseau de guerre, *la Montagne* ; il étoit destiné pour Louis Capet. Sa beauté et sa perfection nous ont engagé, mon collègue à Brest et moi, à le présenter à la Convention. Je demande que les inspecteurs de la salle lui destinent un local, lui fassent faire une cage de verre, afin qu'il serve dans les fêtes triomphales qui auront lieu (4).

Sur sa proposition le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale charge les commissaires inspecteurs de la salle de faire placer sous verre dans le salon de la Liberté le modèle du vaisseau *la Montagne*. Les citoyens Fromy et Hervé Kfurus artistes qui ont présenté ce modèle sont aussi renvoyés aux commissaires ins-

(1) B⁴ⁿ, 26 vent. (suppl^t) ; Débats, n° 549, p. 33-34.

(2) P.V., XXXIII, 342.

(3) P.V., XXXIII, 342.

(4) C. Eg., n° 575 ; J. Matin, n° 580 ; Ann. patr., p. 1956 ; J. Fr., n° 538 ; J. Mont., p. 989 ; M.U., XXXVII, 412 ; J. Lois, n° 534 ; Rép., n° 86.